

SERVICE DES TERRES.

KIBUNGO



4651

n^o. 3054/4149/J 3/1/35

Contrats d'occupation
provisoire pour terrains
agricoles situés dans régions
altitude élevée.

Monsieur le Résident,

Succidaiement à ma lettre n°2832 du 10 octobre
écoulé j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire
insérer à l'article onze des contrats d'occupation provisoire
pour les terrains à accorder dans les zones de protection tem-
poraire, au détenteur de la dite zone; la clause ci-après:

" De même, si pendant une période de un an et sans
" raisons plausibles de force majeure, l'occupant abandonne
" la zone de protection temporaire qui lui est accordée, ou ne
" remplit pas, les obligations lui imposées en tant que dé-
" titulaire de cette zone, le Gouverneur du Ruanda-Urundi aura
" le droit de prononcer la résiliation du présent contrat".

Le Gouverneur, p, l, POSTIAUX,

Vice-Gouverneur Général.

A Monsieur le Résident du Ruanda à

K I G A L I .
=====

A Monsieur le Résident de l'Urundi à

K I T E G A .
=====

Objet: Contrat d'occupation provisoire pour terrain agricoles ~~de~~ ^{situés dans} régions altitudes élevées.

Resident Urundi
Guanda

Sulsiidairement à ma lettre N. 2832 du 10 octobre écoulé J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire insérer à l'article ~~des~~ ^{des} ~~contrats~~ ^{pour les terrains} d'occupation provisoire à accorder dans les zones de protection temporaire, au détenteur de la dite zone; la clause ci après:

" De même, si l'occupant abandonnait la zone de protection temporaire qui ~~lui~~ ^{leur} est accordée, ou ne remplissait pas les obligations lui imposées en tant que détenteur bénéficiaire de cette zone, le Gouverneur du R.U. aurait le droit de prononcer la résiliation du présent contrat "

Le g^r p^r
1999
e. j.

[Signature]
26/11/14

[Handwritten notes in blue ink:]
1 copie
1 zone
1 terrain
La Commission Juridique
Pour avis
Qui a une note d'ajourné
celle clause a été ajoutée
dans les zones de protection temporaire
non vers elle est-elle
interférable
note officielle en l'attente

Cette clause sera la seule prise que le G^r aura envers un détenteur de zone qui ne remplirait pas les obligations concernant la zone même et qui se contenterait d'exploiter le terrain obtenu pour la culture directe

mais une utile pour qu'elle remplisse toute discussion convenant la ville relative

[Handwritten notes in black ink:]
Revue T.F.
ne faudrait-il pas compléter la stipulation d'un délai de un an et sans raison
"même si l'occupant abandonne la zone au bout d'un an et sans raison
"occupant..."

650/0